

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostique immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 2018-1254SOUVIGNY

<u>Propriétaire</u>	<u>Commanditaire</u>
Nom - Prénom : Conseil Départemental de l'Allier - Adresse : 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 CP - Ville : 03016 MOULINS CEDEX	Nom - Prénom : Conseil Départemental de l'Allier - Direction des Ressources Techniques - Madame DEFAY-FAYOL Adresse : 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 CP - Ville : 03016 MOULINS CEDEX Date de commande : NC
Lieu d'intervention : 2 rue des Marcellins 03210 SOUVIGNY	

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : Pauline LASSET N° certificat : 11017199 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR Certifications- 11 Rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	Assurance : Allianz Assurances N° : 57065523 CP - Ville : 92076 PARIS LA DEFENSE
--	--

Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits
contenant de l'amiante**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de
réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Page 1 sur 11

Cabinet Pauline LASSET

Diagnosics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références règlementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10

Cabinet Pauline LASSET

Diagnosics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

<u>Date de chaque repérage</u>	<u>Type de repérage</u>	<u>Matériau ou produit</u>	<u>Désignation</u>	<u>Etat de conservation (1)</u>	<u>Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément, ou travaux de retrait ou confinement)</u>
dimanche 12 août 2018	Sans objet		Aucun	Aucune	

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

<u>Date de chaque repérage</u>	<u>Type de repérage</u>	<u>Matériau ou produit</u>	<u>Désignation</u>	<u>Etat de conservation (1)</u>	<u>Mesures obligatoires (2)</u>
dimanche 12 août 2018	Sans objet		Aucun	Aucune	

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé

MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle

MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pldiagimmo@free.fr

Page 4 sur 11

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : FME LERSAC

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

<u>Numéro de référence du rapport de repérage</u>	<u>Date du rapport</u>	<u>Nom de la société et de l'opérateur de repérage</u>	<u>Objet du repérage et principales conclusions</u>
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

<u>Description du site</u>	
Bâtiments	
<u>Propriétaire du ou des bâtiments</u>	
Nom ou raison sociale	: Conseil Départemental de l'Allier -
Adresse	: 1 avenue Victor Hugo - BP 1669
Code Postal	: 03016
Ville	: MOULINS CEDEX
<u>Périmètre de la prestation</u>	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: ALLIER

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Page 5 sur 11

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



Commune	: SOUVIGNY
Adresse	: 2 rue des Marcellins
Code postal	: 03210
Type de bien	: Artisanat
Référence cadastrale	: NC
Nombre de niveau(x)	: 1
Année de construction	: NC

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Pas d'accompagnateur

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

<u>Pièces</u>	<u>Sol</u>	<u>Murs</u>	<u>Plafond</u>
Bâtiment A - Entrée	Carrelage	Papier peint	Faux plafond
Bâtiment A - Bureau chef d'équipe	Carrelage	Moquette	Faux plafond
Bâtiment A - Bureau des agents	Carrelage	Moquette	Faux plafond
Bâtiment A - Vestiaire	Carrelage	Papier peint	Faux plafond
Bâtiment A - Sanitaires	Carrelage	Faïence	Peinture
Bâtiment A - Débarras	Carrelage	Papier peint	Papier peint
Bâtiment A - Cuisine	Carrelage	Papier peint	Papier peint
Atelier - Garage	Béton	Béton	Béton
Local pompe à gazoil	Béton	Béton	Tuiles
Bâtiment A - 1er étage	Béton	Béton	Ardoises
Bâtiment B -	Béton	Béton	Tôles ondulées métalliques
Bâtiment C	Béton	Béton	Néant

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucunes		Aucun prélèvement		Non					

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Page 7 sur 11

Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Pauline LASSET, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par AFNOR Certifications pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : AFNOR Certifications - 11 Rue de Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Je soussigné, Pauline LASSET, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet Pauline LASSET dont le siège social est situé à MOULINS.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Pauline LASSET

Fait à : MOULINS

Le : 12/08/2018



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Cabinet Pauline LASSET

Diagnosics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8, Cours Anatole France- 03000 MOULINS

04.70.20.93.55--06.89.93.41.52

pdiagimmo@free.fr

Page 9 sur 11

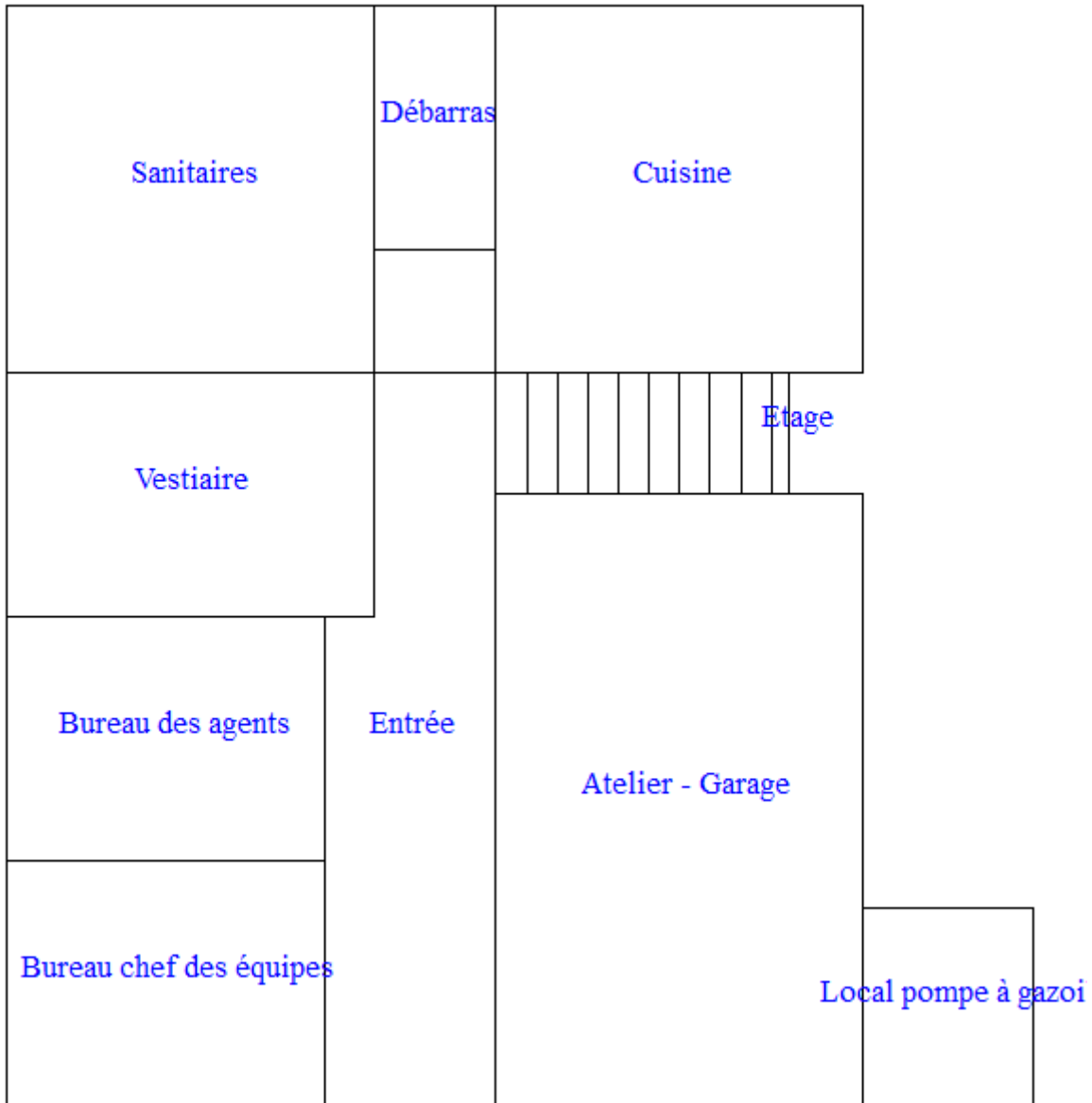
Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-



8. SCHÉMA DE LOCALISATION



Cabinet Pauline LASSET

Diagnostics immobiliers

Amiante - Diagnostic de performance énergétique (DPE) - Plomb - Loi Carrez - Gaz - Electricité- Etat des lieux-

